Université 08 Mai 1945 – Guelma.

Département des sciences juridiques et administratives.

Première année Droit.

**L’organisation des pouvoirs en Algérie**

### I - Le Pouvoir Législatif

**- Le Parlement**

Bicaméral depuis l’entrée en vigueur de la nouvelle constitution de 1996, le Parlement est composé d’une Assemblée Populaire Nationale et d’un Conseil de la Nation. Le Chef du Gouvernement et les chambres parlementaires peuvent tous les deux initier une législation. Celle-ci doit être délibérée respectivement par l’Assemblée Populaire Nationale et par le Conseil de la Nation avant sa promulgation. Tous les textes passés par l’Assemblée doivent être approuvés par trois quarts des membres du Conseil afin de devenir législation.

**1- L’Assemblée Populaire Nationale**

La révision constitutionnelle du 28 Novembre 1996, modifia le paysage institutionnel algérien en instaurant un parlement bicaméral. L’assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation, deux institutions furent élues le 5 Juin 1997, et constituent le premier Parlement pluraliste de l’Algérie indépendante.

L’assemblée populaire nationale est composée de 389 membres. Ils sont directement élus dans 48 circonscriptions électorales correspondant aux différents wilayas du pays. Aucune wilaya ne possède moins de quatre sièges. L’élection est basée sur la représentation proportionnelle. Seules les listes obtenant 5% ou plus du vote populaire sont attribuées des sièges. Le vote n’est pas obligatoire et l’âge requis pour voter est de 18 ans. L'Assemblée Populaire Nationale est élue pour un mandat de cinq (5) ans.

**2- Le Conseil de la Nation**

Le Conseil de la Nation est la deuxième Chambre du Parlement algérien. Institué pour la première fois par la Constitution du 28 novembre 1996, le Conseil de la Nation comprend 144 membres, dont les 2/3, soit 96 membres, sont élus au suffrage universel indirect, parmi et par les élus des Assemblées Locales (Assemblées Populaires Communales et de Wilaya) au sein de chaque Wilaya, le tiers restant, soit 48 membres, étant désigné par le Président de la République. La durée du mandat du Conseil de la Nation est de six ans, le renouvellement se faisant toutefois par moitié tous les trois ans.

Le Conseil de la Nation exerce, avec l’Assemblée Populaire Nationale, le pouvoir législatif. A ce titre, il vote les lois à la majorité des 3/4 de ses membres. Il ne peut être saisi que des textes déjà adoptés par l’APN, pour lesquels  il ne dispose toutefois pas du pouvoir d’amendement.

**- Le Conseil Constitutionnel**

Le Conseil constitutionnel est une institution indépendante chargée de veiller au respect de la Constitution. Il est composé de douze (12) membres : quatre (4) désignés par le Président de la République dont le Président et le vice-président du Conseil, deux (2) élus par l'Assemblée Populaire Nationale, deux (2) élus par le Conseil de la Nation, deux (2) élus par la Cour suprême et deux (2) élus par le Conseil d'Etat. En cas d'égalité de voix entre les membres du Conseil constitutionnel, la voix de son Président est prépondérante.

Le Président de la République désigne, pour un mandat unique de huit (8) ans le Président et le vice-président du Conseil constitutionnel. Les autres membres du Conseil constitutionnel remplissent un mandat unique de huit (8) ans et sont renouvelés par moitié tous les quatre (4) ans.

**Etude de texte n° : 4**

**I- Compréhension / Lexique :**

1- Quelles sont les institutions constitutives du parlement algérien ?

2- A qui renvoi le pronom démonstratif souligné, dans le 1er paragraphe du cour :

« Celle-ci doit être délibérée respectivement par l’Assemblée Populaire Nationale et par le Conseil de la Nation avant sa promulgation. »

3- Répondez par Vrai ou Faux, justifiez votre réponse :

- Les membres de l’APN sont désignés par le parlement.

……………………………………….

- Les membres du conseil de la nation sont désignés par le président de la république.

………………………………………

4- Réécrivez la phrase suivante :

« L’assemblée populaire nationale et le Conseil de la Nation ; deux institutions furent élues le 5 Juin 1997 ».

« L’assemblée populaire nationale ; une………………………………………………………...».

5- Relevez du texte le synonyme de : approuver = …………………….

6- Relevez du texte le contraire de : entier # ………………….

**II - Terminologie :**

**1-** Faites la traduction, du français vers l’arabe, des termes soulignés dans le texte.

**2-** Traduisez du français vers l’arabe, la dernière partie du cour :

« Le Conseil constitutionnel est une institution indépendante … et sont renouvelés par moitié tous les quatre (4) ans. »